



## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 066-2016  
Type d'intervention: Interpellation  
Motion ayant valeur de directive:   
N° d'affaire: 2016.RRGR.287  
  
Déposée le: 14.03.2016  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Oui  
Urgence accordée: Non 17.03.2016

N° d'ACE: \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques  
Classification: –  
Proposition du  
Conseil-exécutif:



### Recommandations concernant les inhumations selon le rite musulman

Le canton a récemment adressé aux communes des recommandations concernant les inhumations selon le rite musulman. Or tant la procédure adoptée que le contenu des recommandations suscitent des questions et des interrogations. En particulier, avec ces directives formulées sous forme de recommandations, le canton empiète sur une compétence des communes. Le Conseil-exécutif a connaissance de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 125 I 300), qui n'impose nullement aux communes de réserver un secteur de leurs cimetières aux sépultures musulmanes. Il est donc problématique qu'il agisse concrètement en la matière en définissant des exigences supplémentaires. Sans compter que les recommandations du canton sont en partie formulées de manière laconique et laissent certains éléments pertinents en suspens, ce qui peut générer une insécurité juridique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que la formulation de recommandations à l'intention des communes a valeur de directive dans la pratique ? Si oui, comment le Conseil-exécutif fait-il

pour formuler de telles recommandations malgré son absence de compétence réglementaire en la matière ?

2. Pourquoi le Conseil-exécutif estime-t-il devoir formuler des recommandations alors qu'aucune disposition constitutionnelle ne donne concrètement droit à une inhumation selon le rite musulman ? Est-il d'avis que le rapport du Conseil fédéral mentionné au point 4 des recommandations suffit à peser sur la marge de manœuvre des communes ?
3. D'après le Conseil-exécutif, comment une commune doit-elle traiter une demande d'inhumation en terre « pure » (c.-à-d. n'ayant pas servi précédemment à enterrer des non musulmans) ?
4. Faut-il craindre une révision prochaine de la loi qui autoriserait le canton à imposer la mise en œuvre des solutions régionales évoquées ?
5. La tradition musulmane ne prévoit pas voire proscrit la végétalisation et l'aménagement des sépultures, ce qui va à l'encontre de l'entretien soigné des tombes, d'usage dans de nombreux cimetières aujourd'hui. Comment prévenir le risque de porter atteinte à l'image générale d'un cimetière si l'aménagement et la végétation d'un secteur contraste fortement avec le reste du lieu ?
6. Comment le Conseil-exécutif traitera-t-il d'éventuels vœux particuliers émanant d'autres communautés religieuses si elles venaient à soumettre au canton des exigences en la matière ?

Motivation de l'urgence :

Pour les autorités communales compétentes, il est inutile de reporter inutilement le traitement, par le Conseil-exécutif, des questions en suspens. Une réponse rapide contribue à prévenir les incertitudes et l'insécurité juridique dans la pratique.